



# PROCLAMATION DU ROI,

*Pour accélérer l'envoi aux Hôtels des Monnoies & autres établissemens formés pour la Fabrication des Flaons, des Cloches & des vieux Cuivres des Églises & Communautés supprimées.*

Du 20 Novembre 1791.

VU par le Roi, la Loi du 6 août 1791, relative à la fabrication de la menue monnaie avec le métal des cloches, par laquelle il a été ordonné, article V, que les Directoires des Départemens tiendroient à la disposition du Ministre des contributions publiques, les cloches des églises supprimées dans leur arrondissement. Autre Loi du 6 du même mois d'août 1791, qui détermine les règles de la distribution, entre les différens Départemens, de la monnaie de cuivre & de celle provenant de la fonte des cloches. Vu aussi l'article I.<sup>er</sup> de la Loi du 29 août 1791, par lequel il a été ordonné que les vases, meubles & ustensiles de cuivre & de bronze provenant des communautés, églises & paroisses supprimées, seroient envoyés par les Directoires de districts, aux hôtels des monnoies les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flaons, qui leur seroient indiqués par le Ministre des contributions publiques.

Et le Roi s'étant fait représenter les ordres & instructions, adressés au nom de Sa Majesté, par le Ministre des contri-

butions publiques aux différens Directoires des départemens; savoir, le 17 août 1791, pour leur indiquer les mesures & les précautions à prendre pour effectuer la descente des cloches & leur transport dans les hôtels des monnoies & autres lieux qui leur ont été désignés: le 11 septembre suivant, pour qu'ils eussent à faire effectuer pareillement l'envoi des vieux cuivres des églises supprimées, & à faire former, 1.° par les Directoires de chaque district, des bordereaux indicatifs du nombre des cloches envoyées & de leur poids, ainsi que de celui des vieux cuivres expédiés; 2.° par les seuls Directoires de district renfermant dans leur arrondissement les hôtels des monnoies, & autres établissemens désignés pour la fabrication des flaons, les procès-verbaux de l'arrivée de ces différentes matières au lieu de leur destination: le 8 octobre, pour leur rappeler les premiers ordres qui leur avoient été donnés sur ces divers objets: le 9 du même mois, pour leur faire connoître la réduction du prix, consentie par les fermiers des messageries, pour le transport des espèces de cuivre ou du métal de cloches: le 10 du même mois, pour leur indiquer sur quelles caisses ils pourroient faire acquitter les frais de la descente & du transport des cloches; enfin, le 4 du présent mois de novembre, pour leur faire connoître que la fabrication des nouvelles espèces ne pourroit recevoir d'accroissement qu'autant que les Directoires de Département presseroient les Directoires de district de faire parvenir les cloches & les vieux cuivres des églises & communautés supprimées de leur arrondissement, aux hôtels des monnoies, & autres établissemens à eux désignés. Vu l'état général contenant le relevé des bordereaux adressés jusqu'à ce jour au Ministre des contributions publiques, duquel il résulte qu'il n'y a encore que vingt-quatre Départemens dans lesquels il ait été fait, de la part de quelques Districts, des envois des cloches aux hôtels des monnoies, & autres établissemens; que de ces vingt-quatre Départemens, il en est peu dont les envois puissent être regardés comme com-

plettement terminés ; qu'il n'a encore été adressé au Ministre des contributions publiques aucun détail sur cette opération , de la part des cinquante-neuf autres Départemens , & qu'enfin les envois des vieux cuivres se font avec encore plus de lenteur.

Vu enfin le tableau des établissemens existans ou formés pour la fabrication des floons , ou le départ du métal des cloches , indépendamment des dix-sept hôtels des monnoies ; savoir , à Paris , à Saint-Bel , à Romilly , à Maronne , à Nantes , à Saumur , à la Charité-sur-Loire , à Clermont-Ferrand , à Dijon , à Besançon & à Marseille.

SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

LE Roi ordonne & enjoint aux directoires des différens Départemens du Royaume , de se faire rendre compte , dans le plus bref délai , par les Directoires de districts , des mesures par eux prises pour faire effectuer le transport des cloches & des vieux cuivres des églises & des communautés supprimées.

#### I I.

Pour accélérer ces mesures , les Directoires de département commettront les ingénieurs des ponts & chaussées employés sous leurs ordres , à l'effet de se transporter dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les Directoires des districts.

#### I I I.

Les Directoires de districts seront tenus de former exactement les bordereaux d'envoi , tant des cloches que des vieux cuivres , conformément aux modèles qui leur ont été adressés , desquels bordereaux une expédition devra être jointe à l'envoi , & la seconde adressée au Directoire du département , pour être par lui envoyée au Ministre des contributions publiques.

## I V.

Les Directoires de district dans l'arrondissement desquels sont situés les hôtels des monnoies & les établissemens formés pour la fabrication des floans , seront également tenus de rédiger , conformément au modèle qui leur a été adressé , les procès-verbaux d'arrivée , & d'en faire parvenir une expédition au Directoire du département , pour être envoyée au Ministre des contributions publiques.

## V.

Ordonne Sa Majesté , que les transports des cloches & vieux cuivres des églises & communautés supprimées de tous les Districts du royaume , seront effectués avant le 1.<sup>er</sup> janvier prochain. Enjoint aux Directoires de département d'y tenir ponctuellement la main , & de certifier le complément de ces envois , avant ledit jour , au Ministre des contributions publiques.

## V I.

Le Tableau général , contenant le relevé des bordereaux d'envoi dont les expéditions seront parvenues au Ministre des contributions publiques , avant le 1.<sup>er</sup> janvier 1792 , sera rendu public par la voie de l'impression.

## V I I.

Enjoint Sa Majesté aux Directoires de Département , de tenir la main à l'exécution de la présente Proclamation , qui sera imprimée & affichée par-tout où il appartiendra.

FAIT à Paris , le vingt novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , TARBÉ.